

primé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 14 avril 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Bruyère est autorisé à établir une distillerie, sans rectification, sur sa propriété, sise à Paea entre les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> kilomètres.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1891.

Signé : A. OURS.

N<sup>o</sup> 139. — DÉCISION plaçant cinq jeunes condamnés en apprentissage chez divers chefs et habitants de la colonie.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu comme raison écrite les circulaires des ministres de l'Intérieur et de la justice des 6 avril 1843 et 1<sup>er</sup> février 1847 ;

Sur l'avis conforme du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les nommés :

1<sup>o</sup> Teraiorua a Varuaterii, âgé de 11 ans,

2<sup>o</sup> Tarutini a Puarai White, id.

3<sup>o</sup> Nui a Marotau, âgé de 12 ans,

4<sup>o</sup> Terii a Puuna, âgé de 11 ans,

5<sup>o</sup> Teihotu a Vahio,

condamnés par le Tribunal correctionnel de Papeete, les 20 mars et 3 avril 1891, à être internés dans une maison de correction, le 1<sup>er</sup> pendant 2 ans et 3 mois, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> pendant 2 ans et le 5<sup>e</sup> pendant 3 mois, seront placés en apprentissage chez les habitants dénommés ci-après :

1<sup>o</sup> Teraiorua a Varuaterii, chez le chef du district de Paea ;

2<sup>o</sup> Tarutini a Puarai White, chez les frères de Ploërmel à Papeete ;

3<sup>o</sup> Nui a Marotau, chez le chef du district de Papeari ;

4<sup>o</sup> Terii a Puuna, chez le chef du district de Mataiea ;

5<sup>o</sup> Teihotu a Vahio, chez le chef du district de Papenoo.

Art. 2. Une indemnité de 25 fr. par mois, représentant la somme que l'Administration aurait dépensée pour la nourriture de ces